



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Bouville (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5295

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français, approuvée par décret n°2011-465 du 27 avril 2011 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bouville approuvé le 25 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouville en date du 14 octobre 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Bouville, reçue complète le 03 mars 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 05 mars 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 avril 2020 ;

Considérant que la procédure consiste à modifier le règlement graphique du PLU, en réduisant la surface de la zone naturelle (zone N) de 1,22 hectares et en reclassant les parcelles affectées en zone dédiée à l'exploitation de carrières (zone Ac), afin de permettre sur la surface en zone N concernée la régularisation d'une activité de concassage et de criblage de matériaux, existante depuis 2008 et liée à l'exploitation d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001 ;

Considérant que les parcelles affectées par la procédure sont concernées notamment par les enjeux liés à :

- la préservation des milieux naturels et du paysage, le site étant compris dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français et identifié comme site géologique recensé au titre des espaces naturels sensibles (ENS) du département de l'Essonne ;
- la limitation de l'exposition de la population aux pollutions sonores et vibratoires liés à l'activité de concassage et de criblage (les premières habitations sont localisées à environ 550 mètres du site) ;

Considérant que les éléments joints en appui à la demande montrent que ces enjeux environnementaux sont identifiés par le pétitionnaire, et que notamment ;

- l'ensemble végétal (surface enherbée et bande boisée) présent sur la partie non artificialisée du site est conservé et l'impact sur le paysage est limité par la présence de végétation en bordure du site ;
- aucune activité d'extraction n'est prévue sur les parcelles, celles-ci étant constituées d'anciennes carrières remblayées et situées en dehors du périmètre d'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- les niveaux sonores réglementaires sont respectés (mesures réalisées en janvier 2020) et l'activité de concassage et de criblage fonctionne périodiquement, sur un maximum de 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi), en horaire diurne, pour une moyenne annuelle d'environ 6 à 7 jours par mois ;

Considérant par ailleurs que l'activité de concassage et de criblage de matériaux relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE dans le cadre de la régularisation administrative de l'activité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Bouville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Bouville, prescrite par délibération du 14 octobre 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bouville révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.